



Le directeur

Paris, le 17 décembre **2025**

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Interdiction d'accéder à un établissement pénitentiaire en possession d'un téléphone portable

Textes de références :

- Article [719](#) du code de procédure pénale ;
- Le code pénitentiaire, notamment ses articles [L. 131-1 et suivants](#), [R. 345-11](#), [D. 130-1 et suivants](#), [D.222-2](#) et [D. 222-3](#) ;
- Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets ([NOR : JUSK1140029C](#)) ;
- Circulaire du 27 mars 2021 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur ([NOR : JUSK1140030C](#)) ;
- Circulaire du 24 novembre 2025 relative aux modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire ([NOR : JUSK1532554C](#)) ;
- Note DAP du [9 septembre 2008](#) relative aux modalités d'intervention des contrôleurs des lieux de privation de liberté ;
- Note DAP du [27 février 2009](#) relative aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire ;
- Note DAP du [14 avril 2009](#) relative aux mesure de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire ;
- Note DAP du [20 juillet 2021](#) relative aux règles encadrant les visites des avocats en établissements pénitentiaires et les modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires ;
- Note DAP du 16 juillet 2024 relative à l'exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre ([NOR : JUSK24221/UN](#)) ;
- Note DAP du 22 juillet 2025 sur les mesures de contrôle relatives à l'accès aux établissements pénitentiaires comprenant un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) et à l'introduction de téléphones portables.

Textes abrogés :

- Note DAP du [10 juillet 1998](#) relative aux téléphones portables et récepteurs de messages alphanumériques ;
- Note DAP du 14 octobre 2025 relative à l'interdiction d'accéder à un établissement pénitentiaire en possession d'un téléphone portable ou de tout autre appareil communiquant.

Aux termes de [l'article R. 345-11](#) du code pénitentiaire : « *L'utilisation ou la détention de téléphones portables [...] est interdite* ».

Aux termes de [l'article D. 222-2](#) du code pénitentiaire : « [...] aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement. [...] ».

L'article [D. 222-3](#) du code pénitentiaire prévoit par ailleurs que : « *Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité et après s'être soumises aux mesures de contrôle réglementaires* ».

La présente note, qui abroge et remplace les notes des 10 juillet 1998 et 14 octobre 2025, a vocation à rappeler et préciser les contours de l'interdiction d'accéder à un établissement pénitentiaire avec un téléphone portable, ainsi que les dérogations autorisées.

1. Interdiction générale d'accéder au sein d'un établissement pénitentiaire muni d'un téléphone portable

L'accès à un établissement pénitentiaire est par principe interdit à toute personne munie d'un téléphone portable, dans le souci de limiter les risques de perte, de vol ou de détournement de l'usage.

Cette interdiction s'applique en particulier, sous réserve des exceptions prévues aux points 2 et 3 de la présente note, aux visiteurs de personnes détenues, aux avocats, y compris lorsqu'ils sont de permanence, et aux intervenants extérieurs. Elle s'applique également aux autorités bénéficiant d'un droit de visite de l'établissement pénitentiaire, ainsi qu'aux agents chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection. Elle s'applique de la même façon aux personnels de l'administration pénitentiaire.

Il sera ainsi demandé à toute personne accédant à l'établissement pénitentiaire de se conformer à cette interdiction, en l'invitant lors de la mise en œuvre des mesures de sécurité encadrant cet accès¹ à se dessaisir de son téléphone portable.

2. Les dérogations applicables, sur autorisation expresse du chef d'établissement

Par exception au principe d'interdiction rappelé ci-dessus, le chef d'établissement peut, en vertu de son pouvoir de police, et selon la qualité ou la mission particulière de la personne affectée, en mission ou en visite, autoriser cette dernière à accéder à l'établissement pénitentiaire munie d'un téléphone portable dans trois types de cas :

- les magistrats et personnels d'autorité de la fonction publique ayant à assurer la continuité du service ou une mission de permanence liée à la sécurité des personnes ou des biens, ainsi que les médecins ayant à assurer une mission de permanence liée à la santé des personnes ;
- les personnes se rendant exclusivement dans la zone administrative de l'établissement ;
- à titre exceptionnel, toute personne pour laquelle l'usage d'un téléphone portable est strictement indispensable à l'exercice de sa mission.

¹ Dont les modalités sont prévues par l'article [D. 222-3 du code pénitentiaire](#) ainsi que les notes DAP des [27 février 2009](#) et [14 avril 2009](#) relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire.

Cette autorisation, qui est écrite et nominative, peut être permanente ou temporaire. Elle peut notamment être accordée :

- au chef d'établissement et au personnel de direction de l'établissement ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ;
- aux agents du corps de commandement ou d'encadrement spécialement désignés par le chef d'établissement ;
- aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, aux agents de surveillance électronique et aux assistants de service social du SPIP ;
- aux magistrats du siège et du parquet ainsi qu'aux personnels du greffe dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux cadres d'astreinte de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- au médecin de permanence ;
- aux services d'urgence et d'intervention (SDIS, SAMU, etc.)².

Cette autorisation ne vaut que pour les téléphones professionnels ou pour les téléphones personnels dont il est fait usage à titre professionnel.

Une liste des personnes titulaires de cette autorisation est dressée par le chef d'établissement et remise aux agents en poste à la porte d'entrée. Les titulaires de cette autorisation leur présentent le téléphone portable dont ils sont munis en entrant et en sortant de l'établissement.

3. Les modalités spécifiques d'accès des parlementaires, des bâtonniers, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du Défenseur des droits et de l'Inspection générale de la Justice

En dehors des établissements pénitentiaires comprenant un quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO), qui sont régis par la note du 22 juillet 2025 visée ci-dessus, les députés et les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France et les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, lorsqu'ils exercent le droit de visite prévu par les dispositions des [articles 719 du code de procédure pénale](#) et [L. 132-1](#) du code pénitentiaire, sont, conformément à la note du 16 juillet 2024 visée ci-dessus, autorisés à entrer dans l'établissement munis d'un téléphone portable.

Cette dérogation ne s'applique toutefois ni aux journalistes ni aux autres personnes autorisées à les accompagner.

De même, sont autorisés à entrer dans l'établissement munis d'un téléphone professionnel ou d'un téléphone personnel dont il est fait usage à titre professionnel :

- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses représentants, conformément à la note DAP du [9 septembre 2008](#) relative aux modalités d'intervention des contrôleurs des lieux de privation de liberté ;
- le Défenseur des droits et ses délégués, conformément à la circulaire du 24 novembre 2025 relative aux modalités d'intervention des délégués du Défenseur des droits au sein des établissements de l'administration pénitentiaire ;
- les membres de l'Inspection générale de la Justice.

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces règles au sein des établissements de votre ressort et de me saisir de toute difficulté rencontrée dans leur application.



Sébastien CAUWEL

² Il est admis que, pour les coups de force d'urgence et d'intervention, l'autorisation d'accès ne soit pas nominative mais justifiée par les fonctions et le cadre d'intervention (incendie, secours et soins d'urgence à la personne).